

CLP – le nouveau système pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Chambre de Commerce, 3 juin 2010

Virginie PIATON - Caroline FEDRIGO
Helpdesk REACH, & CLP Luxembourg
www.crte.lu, www.reach.lu





➤ Rôle du Helpdesk REACH & CLP

Aider les entreprises luxembourgeoises, et en particulier les PME, à se conformer aux exigences du règlement REACH (et CLP)

➤ Activités du Helpdesk REACH & CLP

- Point de contact principal pour des demandes : téléphone, e-mail
- Organisation de séminaires d'information
- Publication de documents informatifs : guides, brochures,
- Actions de communication : newsletter, articles dans Merkur, d'Handwerk, Echo des entreprises
- Site Internet (français, allemand, anglais) : www.reach.lu
- Membre du réseau européen des Helpdesks (HelpNet)

Helpdesk REACH & CLP Luxembourg



CRTE

Centre de Ressources des
Technologies pour l'Environnement

66, rue de Luxembourg

L-4002 Esch-sur-Alzette

Tél.: +352 42 59 91 – 600

Mail : reach@tudor.lu



Un service du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement

En partenariat avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur et le CRP Henri Tudor

www.reach.lu

Contacts : Arno Biver - Caroline Fedrigo
Virginie Piaton - Joëlle Welfring



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

- 1- Contexte
- 2 - Qu'est ce que le CLP ? principes, objectifs et obligations
- 3- Calendrier et période transitoire
- 4 - Qu'est ce qui change ?
 - 4-1 Classification
 - 4-2 Etiquetage
 - 4-3 Inventaire C&L et notification
 - 4-4 les Fiches de Données de Sécurité
- 5 - Quels liens avec les autres législations ?
- 6 - Comment se préparer ?
- 7 - Où trouver l'information ?



1. Contexte

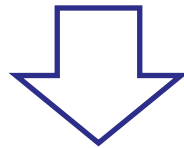


GHS et CLP : historique

- Importance du **commerce international** des produits chimiques
- **Divergences des lois et règlements entre pays** : diversité des définitions des dangers, prescriptions d'étiquettes et de FDS différentes pour un même produit chimique selon les pays
- **Exemple** : Substance Toxicité orale (LD50) =257 mg/kg
 - US, Canada, Japon : toxique
 - Nouvelle-Zélande : dangereux
 - Europe, Australie, Malaisie, Thaïlande : nocif
 - Inde : non-toxique
 - Chine : non-dangereux

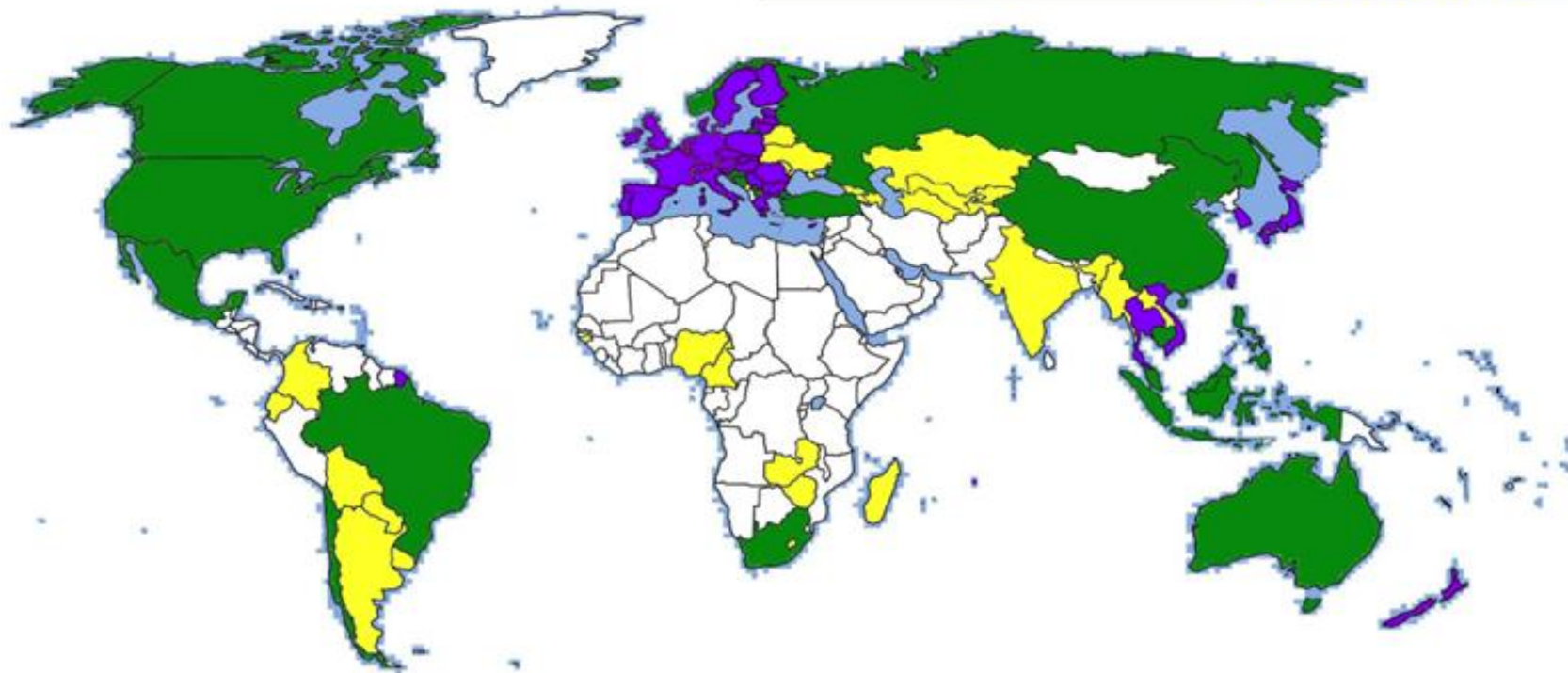


SGH /GHS* : Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques



Harmonisation des critères de classification des produits chimiques et des éléments de communication (étiquette, FDS) au niveau international

début 2010



activités

préparation

Mise en œuvre



OIT
(Organisation Internationale du Travail)

Communication des dangers

OCDE

Critères de classification
Santé-Environnement

SCETMD-ONU
Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations-Unies

Critères de classification
Dangers physiques

GHS :

- ✓ Ensemble de recommandations internationales
- ✓ Adopté en 2003 par les Nations Unies après 10 ans de travail
- ✓ Révision tous les 2 ans
- ✓ Approche « modulaire » : chaque pays est libre de déterminer quels modules il souhaite mettre en œuvre
- ✓ Base pour l'élaboration des textes juridiques

✓ Approche modulaire

Le CLP ne reprend pas l'ensemble des recommandations du SGH. Notamment :

- ✓ le CLP ne s'applique pas au transport de matières dangereuses. Ce domaine est déjà couvert par une réglementation européenne spécifique telle qu'ADR, RID ...
- ✓ les dispositions concernant l'élaboration des FDS sont incluses dans REACH, et ne sont pas reprises dans le CLP.

✓ A venir

Les modifications apportées par la 3ème révision du SGH, publiée en juillet 2009, seront reprises dans la seconde ATP du CLP en cours de préparation

✓ Execution au Luxembourg → dispositions en cours de définition

L'article 47 du règlement CLP stipule que :

« Les États membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant. »

SUBSTANCE

un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication.

acide chlorhydrique, éthanol, fer, sel de cuisine, fer, ammoniac, sable de quartz, eau de javel, acetone, trichlorethylene, white-spirit...

MELANGE

un mélange ou une solution constitué de 2 substances ou plus.

détergents, peintures, vernis, béton, huile, graisse, desherbants, encres, diluants, produits de nettoyage ...

DANGEREUX

une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé, ou aux dangers pour l'environnement est dangereux.

2. Qu est ce que le CLP ?



- « CLP » est l'acronyme anglais de « **Classification Labelling Packaging** »
- Le Règlement CLP est le nom usuel du **Règlement (CE) N°1272/2008** relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- Publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel de l'Union Européenne
- Pas de transposition nationale : applicable directement depuis le **20 janvier 2009**

- Cette législation introduit un **nouveau système de classification et d'étiquetage** des produits chimiques.
 - Le Règlement CLP modifie :
 - Les directives 67/548/CEE (DSD : **Directive Substances Dangereuses**) et 1999/45/CE (DPD : **Directive Préparations Dangereuses**).
 - Le **Règlement REACH**.
 - Il existe une « **période de transition** » entre 2010-2015 : utilisation des 2 systèmes en parallèle.
 - Il s'appliquera, de façon obligatoire, aux **substances au 01/12/2010** et aux **mélanges au 30/06/2015**
- Qui :** industriels avant de mettre sur le marché un produit (substance ou mélange)

Objectif : assurer un **niveau élevé de protection** de la santé humaine et de l'environnement

Principaux axes de travail , l'harmonisation :

✓ **critères de classification :**

- Les classes de danger et les critères de classification sont différents
- La classification des substances et mélanges doit être révisée

✓ **communication des dangers :**

- Apparition d'un nouvel étiquetage des produits chimiques (pictogrammes, mentions d'avertissement et danger...)
- Modifications de la Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Qu'est ce que le CLP ?

Champ d'application

Le règlement CLP **ne s'applique pas** aux:

- substances et mélanges radioactifs
- substances et mélanges soumis à un contrôle douanier
- intermédiaires non isolés
- déchets

Il **ne s'applique pas** aux **substances et mélanges** sous les formes suivantes, à l'état fini :

- médicaments, médicaments vétérinaires
- produits cosmétiques
- dispositifs médicaux
- denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (y compris les arômes alimentaires, les additifs)

Il **ne s'applique pas** au **transport de substances dangereuses**

Qu'est ce que le CLP ?

les obligations

Vous êtes fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur de produits chimiques : le CLP vous concerne !!!!

- ✓ Adaptation de la **classification et de l'étiquetage**

QUI : les fabricants et les importateurs

- ✓ Notification des classifications à l'Agence (ECHA) pour inclusion dans l' **inventaire C&L**

QUI : les fabricants et les importateurs

- ✓ Adaptation aux **répercussions sur la législation « aval »** telles que Seveso, déchets dangereux, protection des travailleurs...

QUI : fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur

3. Calendrier et période de transition



Calendrier et période de transition

Double étiquetage non autorisé

Entrée en vigueur du Règlement CLP

20/01/2009

Obligation d'appliquer le CLP aux substances

01/12/2010

Obligation d'appliquer le CLP aux mélanges

01/06/2015

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2015	2016	...
SUBSTANCE	classification	DSD obligatoire CLP optionnel		les deux systèmes (DSD et CLP) sont obligatoires				UNIQUEMENT CLP Classification étiquetage emballage FDS			
	Étiquetage* Emballage	DSD sauf si option de classification selon CLP choisie --> étiquetage selon CLP obligatoire		CLP obligatoire							
	FDS	DSD obligatoire si option de classification selon CLP choisie --> FDS selon DSP et CLP		les deux systèmes (DSD et CLP) sont obligatoires							
MELANGE	classification	DPD obligatoire CLP optionnel				UNIQUEMENT CLP Classification étiquetage emballage FDS					
	Étiquetage* Emballage	sauf si option de classification selon CLP choisie --> étiquetage selon CLP obligatoire									
	FDS	si option de classification selon CLP choisie --> FDS selon DPD et CLP									

*Dispense de ré-étiquetage et ré-emballage pour 2 années supplémentaires pour les produits mis sur le marché avant le 01/12/2010 (substances) et 01/06/2015 (mélanges)

- 1- Contexte
- 2 - Qu'est ce que le CLP ? principes, objectifs et obligations
- 3- Calendrier et période transitoire

4 - Qu'est ce qui change ?

4-1 Classification

4-2 Etiquetage

4-3 Inventaire C&L et notification

4-4 les Fiches de Données de Sécurité

- 5 - Quels liens avec les autres législations ?
- 6 - Comment se préparer ?
- 7 - Où trouver l'information ?



4. 1 Qu'est ce qui change ?

Classification



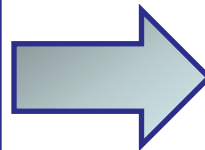
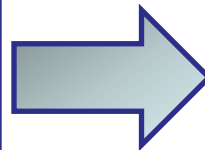
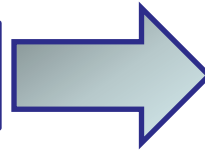
Système existant DSD – DPD*

Préparation

Catégorie de danger

15 catégories de danger

5 dangers physico-chimiques
9 classes de dangers pour la santé
2 classes de dangers / environnement
dangers pour l'environnement
aquatique
dangers pour l'environnement non
aquatique (couche d'ozone &
environnement terrestre)



Règlement CLP

Mélange

Classe de danger (*nature du danger*)
divisée en catégories de danger (*degré
du danger*)

28 classes de danger divisées en catégorie :

16 dangers physico-chimiques
10 classes de dangers pour la santé
2 classes de dangers / environnement
dangereux pour l'environnement
aquatique
dangereux pour la couche d'ozone

Art. 2 du CLP + Annexes I et II

✓ **Classes de danger physique**

- explosibles
- gaz inflammables
- aérosols inflammables
- gaz comburants
- gaz sous pression
- liquides inflammables
- matières solides inflammables
- substances et mélanges autoréactifs
- liquides pyrophoriques
- matières solides pyrophoriques
- substances et mélanges auto-échauffants
- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- liquides comburants
- matières solides comburantes
- peroxydes organiques
- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

✓ **Classes de danger pour la santé**

- toxicité aiguë
- corrosion cutanée/irritation cutanée
- lésions oculaires graves/irritation oculaire
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité sur les cellules germinales
- cancérogénicité
- toxicité pour la reproduction
- STOT toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique
- STOT toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée
- danger par aspiration

✓ **Classes de danger pour l'environnement**

- dangers pour le milieu aquatique
- dangereux pour la couche d'ozone

✓ **Danger physique**

Fort impact du CLP sur les critères de classification car la réglementation sur le transport de marchandise dangereuse a été utilisée comme base de travail

→ Modification de nombreuses méthodes d'évaluation

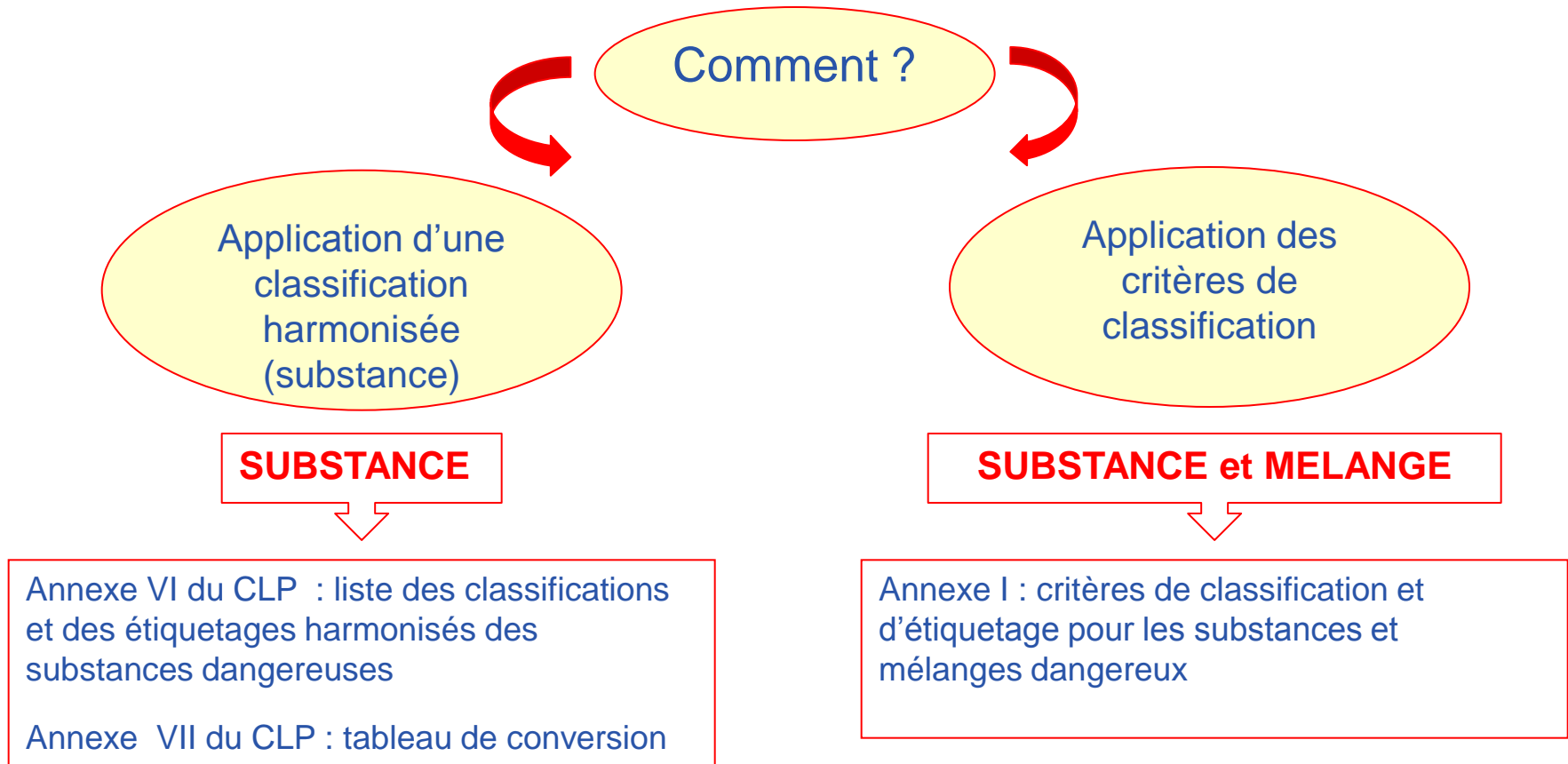
✓ **Danger pour la santé**

Les critères de classification restent proches de ceux précédemment utilisés

→ Modification significative pour le danger sur aspiration et la toxicité aiguë

✓ **Danger pour l'environnement**

→ Modification significative des critères, encore en évolution



QUI : surtout les fabricants et les importateurs

Un **utilisateur en aval** peut reprendre la classification d'une substance ou d'un mélange obtenue par un autre acteur de la chaîne d'approvisionnement, s'il n'y a pas de changement de composition de cette substance ou de ce mélange

- Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses → Annexe VI du CLP
 - Tableau 3.1 : liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses
 - Tableau 3.2 : liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses, provenant de l'annexe I de la directive 67/548/CEE

Index No	International Chemical Identification	EC No	CAS No	Classification		Suppl. hazard inform. Code(s)	Labelling Codes	Specific Conc. Limits, Mfactors	Notes	Classification Annex I Dir 67/548/EEC
				Hazard Class Code (s)	Hazard statement Code(s)					
001-001-00-9	hydrogen	215-605-7	1333-74-0	Flam. Gas 1	H220					F+; R12

- Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses → Annexe VII du CLP
 - Tableau de conversion entre la classification selon la directive 67/548/CEE et le règlement CLP

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification et mentions de danger attribuées au titre du présent règlement	
		Classification	Mention de danger
F+; R12	liquide	Liq. infl. 1	H224
F+; R12	liquide	Autoréact. CD Autoréact. EF Autoréact. G	H242
T+; R27		Tox. aiguë 1	H310
C; R34		Corr. cut. 1B	H314
F; R11	solide	Pas de traduction possible	

Art 6 du CLP + annexe I

- ✓ Les méthodes dépendent du type d'effet et des données disponibles → approche par pallier

Données disponibles sur le mélange lui-même



Si pas de données d'essais, appliquer l'approche par ***extrapolation***



Sinon, classer en s'appuyant sur les données relatives aux ***composants du mélanges*** (ingrédients)

- ✓ Notion de valeur seuil et de limite de concentration génériques et spécifiques

Classification des mélanges

Valeurs seuils

➤ **Seuil** au delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, d'additif ou d'élément individuel classé, est **pris en compte** pour déterminer si la substance ou le mélange doit être classé

Classe de danger	Valeurs seuils génériques
Toxicité aiguë (TA)	0,1 (cat. 1 à 3) à 1 % (cat. 4)
Corrosion / irritation cutanée	1 %
Lésions oculaires graves / irritation oculaires	1 %
Dangereux pour le milieu aquatique	0,1 % (TA et TC cat. 1) 1 % (TC cat. 2 à 4)

➤ **Seuil** au delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, d'additif ou d'élément individuel classé, peut **déclencher** la classification de la substance ou du mélange.

Classe de danger	Limites de concentrations génériques
Sensibilisants	0,1 à 1 % (fonction état physique)
Cancérogènes, Mutagènes	0,1 (cat. 1A et 1B) à 1 % (cat. 2)
Reprotoxiques	0,3 (cat. 1A et 1B) à 3 % (cat. 2)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique et répétée	0,1 (cat. 1) à 10 % (cat. 2)
Danger par aspiration	10 %

Classification des mélanges

Facteur M

Il se multiplie à la concentration d'une substance classée dangereuse pour l'environnement aquatique aiguë/chronique cat. 1.

Un composant avec une toxicité cat. 1 aigu ou chronique contribue à la toxicité du mélange même à de faible concentration, il a un poids plus important dans la somme des composants

Valeur du C(E)L50	Facteur de multiplication M
$0,1 < C(E)L50 \leq 1$	1
$0,01 < C(E)L50 \leq 0,1$	10
La série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle	

4. 2 Qu'est ce qui change ? Etiquetage



Une substance ou un mélange contenu dans un emballage doit être étiqueté conformément aux règles du CLP :

- Si la substance ou le mélange est **classé comme dangereux**
- S'il s'agit d'un **mélange contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses** dont la concentration est > seuils visés à l'Annexe II, partie 2, même si le mélange proprement dit n'est pas classé globalement comme dangereux
- S'il s'agit d'un **article explosif** (Annexe I, partie 2.1)

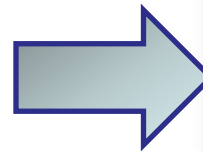
QUI : fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur, producteur et importateur d'article

Distributeur : possibilité de reprendre la classification de la substance ou du mélange faite par le fournisseur

Utilisateur en aval : idem distributeur si pas de modification de la composition de la substance ou du mélange

- Identité du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone)
- Quantité nominale (grand public si non précisée ailleurs sur l'emballage)
- Identificateurs du produit (identique à celui mentionné sur la FDS)
- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement « DANGER » / « ATTENTION »
- Mentions de danger H
- Conseils de prudence P
- Informations supplémentaires EUH

Nouveau



Mention d'avertissement

Mention de danger

Conseils de prudence

Pictogrammes de danger

Société BONCOLOR
1 bis, rue de la source 92390 PORLY
Tél.: 01-23-45-67-89

TRICHLOROÉTHYLÈNE

DANGER

Peut provoquer le cancer
Susceptible d'induire des anomalies génétiques
Provoque une sévère irritation des yeux
Provoque une irritation cutanée
Peut provoquer somnolence ou vertiges
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin
Éviter le rejet dans l'environnement

N° CE 201-167-4

Symboles et indications de danger actuels












Nouveaux pictogrammes de danger














- ✓ Remplacent les anciens symboles de dangers
- ✓ La classification de la substance ou du mélange détermine le(s) pictogramme(s) à afficher

- ✓ Annexe I
- Part 2 (dangers physiques),
- Part 3 (dangers pour la santé),
- Part 4 (dangers pour l'environnement)
- ✓ Annexe V














GHS 01 : bombe explosant 	GHS 02 : flamme 	GHS 03 : flamme sur cercle 
GHS 04 : bouteille à gaz 	GHS 05 : corrosion 	GHS 06 : tête de mort 
GHS 07 : point d'exclamation 	GHS 08 : danger pour la santé 	GHS 09 : environnement 

Pictogrammes de danger du règlement CLP - Classes et catégories de danger associées

SGH01	SGH02	SGH03	SGH04	SGH05	SGH06	SGH07	SGH08	SGH09
								
<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles instables • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 • Substances et mélanges autoréactifs, type A • Peroxydes organiques, type A 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz inflammables, catégorie 1 • Aérosols inflammables, catégories 1, 2 • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Matières solides inflammables, catégories 1, 2 • Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F • Liquides pyrophoriques, catégorie 1 • Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 • Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 • Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 • Peroxydes organiques, types C, D, E, F 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz comburants, catégorie 1 • Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 • Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz sous pression : <ul style="list-style-type: none"> - gaz comprimés - gaz liquéfiés - gaz liquéfiés réfrigérés - gaz dissous 	<ul style="list-style-type: none"> • Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë, catégorie 4 • Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 • Sensibilisation cutanée, catégorie 1 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 • Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 • Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 • Danger par aspiration, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 • Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 1, 2
  <ul style="list-style-type: none"> • Substances et mélanges autoréactifs, type B • Peroxydes organiques, type B 					<p>Pas de pictogramme de danger pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, divisions 1.5, 1.6 • Gaz inflammables, catégorie 2 • Substances et mélanges autoréactifs, type G • Peroxydes organiques, type G • Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement • Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 3, 4 			




IM VERGLEICH: DIE GEFAHRENSYMBOLIK ALT (EU) UND NEU (GHS)¹

PHYSIKALISCHE GEFAHREN

GEFAHRENSYMBOL ALT	GHS-GEFAHRENKLASSEN UND -KATEGORIEN ²	GEFAHRENPIKTOGRAMME NEU ³
<p>EXPLOSIONSGEFÄHRLICH (R2, R3)</p> 	<p>Explosive Stoffe/Gemische</p> <ul style="list-style-type: none"> Instabil, explosiv Explosiv, Kat. 1.1 - 1.3 <p>Selbstzersetzliche Stoffe und Gemische, Typen A, B</p> <p>Organische Peroxide, Typen A, B</p>	<p>GEFAHR</p>  <p>H200 H201, H202, H203 H240, H241 H240, H241</p>
Keine Kennzeichnung	Explosiv, Kat. 1.4	<p>ACHTUNG</p>  <p>H204</p>
HOCH-ENTZÜNDBLICH (R12) (R12) (R12)	Entzündbare Gase, Kat. 1	<p>GEFAHR</p>  <p>H220 H222 H224</p>
LEICHT-ENTZÜNDBLICH (R11) (R11) (R11)	Entzündbare Flüssigkeiten, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p>  <p>H225 H228 H228</p>
Kein Symbol	Entzündbare Aerosole, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p>  <p>H223 H226</p>
Keine Kennzeichnung (Flammpunkt 56-60°C)	Entzündbare Flüssigkeiten, Kat. 3	<p>ACHTUNG</p>  <p>H223 H226</p>
LEICHT-ENTZÜNDBLICH (R17) (R15) (R15) (R15)	Pyrophore Flüssigkeiten, Kat. 1	<p>GEFAHR</p>  <p>H250 H250 H260 H261 H261</p>
HOCH-ENTZÜNDBLICH (R12) (R12)	Selbstzersetzliche Stoffe und Gemische, Typ B	<p>ACHTUNG</p>  <p>H241 H242 H242 H251 H252</p>
BRAND-FÖRDERND (R7) (R7)	Organische Peroxide, Typ B	<p>ACHTUNG</p>  <p>H241 H242 H242</p>
BRAND-FÖRDERND (R8) (R8, R9) (R8, R9)	Oxidierende Gase, Kat. 1	<p>GEFAHR</p>  <p>H270 H271, H272 H272 H271, H272 H272</p>
Keine Kennzeichnung	Gase unter Druck	<p>ACHTUNG</p>  <p>H280 H280 H281 H280</p>
Keine Kennzeichnung	Stoffe und Gemische, die gegenüber Metallen korrosiv sind, Kat. 1	<p>ACHTUNG</p>  <p>H290</p>

¹ Vergleich der Zuordnung von Gefahreneigenschaften zu Kennzeichnungselementen Symbol (EU alt) und Piktogramm (GHS).

GESUNDHEITSGEFAHREN

GEFAHRENSYMBOL ALT	GHS-GEFAHRENKLASSEN UND -KATEGORIEN ²	GEFAHRENPIKTOGRAMME NEU ³
SEHR GIFTIG (R28) (R27) (R26)	Akute Toxizität, Kat. 1, 2	<p>GEFAHR</p>  <p>H300 H310 H330</p>
GIFTIG (R25) (R24) (R23)	Akute Toxizität, Kat. 3	<p>GEFAHR</p>  <p>H301 H311 H331</p>
GIFTIG (R46) (R45, R49) (R60, R61) (R39) (R48)	Keimzellmutagenität, Kat. 1A, 1B	<p>GEFAHR</p>  <p>H340 H350 H360 H370 H372</p>
GESUNDHEITSSCHÄDLICH (R42) (R65)	Karzinogene Wirkung, Kat. 1A, 1B	<p>ACHTUNG</p>  <p>H334 H304</p>
GESUNDHEITSSCHÄDLICH (R68) (R40) (R62, R63) (R68) (R48)	Reproduktionstoxische Wirkung, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p>  <p>H341 H351 H361 H371 H373</p>
GESUNDHEITSSCHÄDLICH (R22) (R21) (R20)	Spezif. Zielorgan-Toxizität bei einmaliger Exposition, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p>  <p>H302 H312 H332</p>
ÄTZEND (R34, R35)	Akute Toxizität, Kat. 4	<p>ACHTUNG</p>  <p>H314 H314</p>
REIZEND (R41)	Hautätzende Wirkung, Kat. 1A, 1B, 1C	<p>GEFAHR</p>  <p>H318 H318</p>
REIZEND (R38) (R36) (R43) (R37)	Schwere Augenschädigung, Kat. 1	<p>ACHTUNG</p> <p>H315 H319 H317 H335 H335</p>
Kein Symbol	Hautreizend, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p> <p>H336 H336</p>
UMWELTGEFÄHRLICH (R50) (R50/53)	Akute gewässergefährdend, Kat. 1	<p>ACHTUNG</p> <p>H400 H410 H410</p>
UMWELTGEFÄHRLICH (R51/53)	Chronisch gewässergefährdend, Kat. 1	<p>ACHTUNG</p> <p>H411 H411</p>
UMWELTGEFÄHRLICH (R51/53)	Chronisch gewässergefährdend, Kat. 2	<p>ACHTUNG</p> <p>H411 H411</p>

² Quelle: Anhang I der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008.

³ Quelle: Anhang VII der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008.

Etiquetage : mentions de danger et conseils de prudence

Mention de danger H ###	Conseils de prudence P ###
Annexe I part 2 à 5 (critères) Annexe III part 1 (liste différentes langues)	Annexe I part 2 à 5 et annexe IV part 1 (critères) Annexe IV part 2 (liste différentes langues)
200 - 299 Dangers Physiques	1 00 Généraux
300 - 399 Dangers Santé	2 00 Prévention
400 – 499 Dangers Environnement	3 00 Intervention
	4 00 Stockage
	5 00 Elimination
<i>Tous ceux requis sauf si redondance évidente</i>	<i>Maximum 6</i>
Exemples :	
H221 : gaz inflammable H300 : mortel en cas d'ingestion H400 : très toxique pour les organismes aquatiques	P102 : Tenir hors de portée des enfants P273 : Eviter le rejet dans l'environnement P351 : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes

Etiquetage : informations supplémentaires

Informations additionnelles sur les dangers EUH 0 # #	Informations sur certaines substances / mélanges EUH 2 # #
Annexe III part 2 (liste)	Annexe II part 2 (règles particulières) Annexe III part 3 (liste)
Dangers Physiques	
Dangers Santé	
Dangers Environnement	
Exemples :	
EUH 059 : dangereux pour la couche d'ozone	EUH 204 : contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique

Cette zone de l'étiquette doit aussi contenir :

- ✓ Information “ dangereux pour la couche d’ozone “
- ✓ Eléments d’étiquetage résultant d’autres actes communautaires (biocides, phytopharmaceutiques, COV ...)
- ✓ Le numéro d’autorisation REACH

Etiquette	Ancien système	Règlement CLP
Substance	Permis jusqu'au 1.12.2010 *	Permis à partir du 20.01.2009 Obligatoire à partir du 01.12.2010
Mélange	Permis jusqu'au 01.06.2015*	Permis à partir du 20.01.2009 Obligatoire à partir du 01.06.2015

Le double étiquetage n'est pas autorisé

•Dispense de réétiquetage et réemballage pour 2 années supplémentaires pour les produits mis sur le marché avant le 01/12/2010 (substances) et 01/06/2015 (mélanges)

ART 31 et ART 32

→ Précise les modalités d' apposition des étiquettes et les dispositions des éléments d'étiquetage

Notamment :

- Dimension des étiquettes et taille des pictogrammes
- Gestion des langues : langue officiel du ou des Etats membres + rassembler par langue
- Informations supplémentaires dans un section dédiée à cet effet

ART 33 → règles particulières si également étiquetage aux transports

ART 26, 27 et 28 → ordre de priorité pour les pictogrammes, mentions de dangers et les conseils de prudence

ART 30 → Délai de mise à jour : bref délai ou dans les 18 mois si mineur

Etiquetage : exemple d'étiquette

Nom chimique

Pictogrammes : danger incendie, danger toxicité aiguë, danger pour la santé

Mention d'avertissement : DANGER

Mention de danger : ex : toxique par inhalation

Conseil de prudence : ex : porter des gants de protection

sample
Chargé/Lot

CH₃OH
1 l = 0.79 kg
M = 32.04 g/mol

Specification:

Purity (GC)	≥ 99.9	%	conforms
Identity (IR) residues on evaporation	≤ 2.0	mg/l	
Water	≤ 0.02	%	
Colour	≤ 10	Hazen	
Density (d ₂₀ °C/20 °C)	0.791 - 0.793		
Boiling point	64 - 65	°C	
Acidity	≤ 0.0002	meq/g	
Alkalinity	≤ 0.0002	meq/g	
Gradient grade (at 235 nm)	≤ 2.0	mAU	
Gradient grade (at 254 nm)	≤ 1.0	mAU	
Fluorescence (as quinine at 254 nm)	≤ 1.0	ppb	
Fluorescence (as quinine at 365 nm)	≤ 0.5	ppb	
Transmission (at 220 nm)	≥ 55	%	
Transmission (at 235 nm)	≥ 83	%	
Transmission (from 260 nm)	≥ 98	%	
Absorbance (at 225 nm)	≤ 0.17		
Filtered by 0.2 µm filter			
Suitable for UPLC / UHPLC / Ultra HPLC - instruments			

1.06007.1000

31.12.10
min. valid. to: min. shelf life

1 l

LiChrosolv®
Reag. Ph Eur

Methanol
gradient grade for liquid chromatography
Méthanol
Alcole metilico
Metanol

4 1022536 071060

EC-No. 200-659-6

Merck KGaA
64271 Darmstadt, Germany
Tel. +49(0)6151 72-2440
www.merck-chemicals.com

MERCK



IMO: METHANOL
ICAO: METHANOL

UN 1230

Danger. Highly flammable liquid and vapour. Toxic if inhaled. Toxic in contact with skin. Toxic if swallowed. Causes damage to organs. Keep away from heat/sparks/open flames/hot surfaces. - No smoking. Keep container tightly closed. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. IF exposed: Immediately call a POISON CENTER or doctor/physician.

Gefahr. Flüssigkeit und Dampf leicht entzündbar. Giftig bei Einatmen. Giftig bei Hautkontakt. Giftig bei Verschlucken. Schädigt die Organe. Von Hitze/Funkeln/offener Flamme/heißen Oberflächen fernhalten. Nicht rauchen. Behälter dicht verschlossen halten. Schutzhandschuhe/Schutzkleidung/Augenschutz/Gesichtsschutz tragen. BEI Exposition: Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.

Danger. Liquido e vapours très inflammables. Toxique par inhalation. Toxique par contact cutané. Toxique en cas d'ingestion. Provoque des lésions aux organes. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. EN CAS d'exposition: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Percorio. Liquido e vapori facilmente infiammabili. Tossico se inalato. Tossico a contatto con la pelle. Tossico se ingerito. Provoca danni agli organi. Tenere lontano da fonti di calore/scintille/fiamme/superfici riscaldate - Non fumare. Tenere il recipiente ben chiuso. Indossare guanti/indumenti protettivi/Proteggere gli occhi/Proteggere il viso. IN CASO DI ESPOSIZIONE: Contattare immediatamente un CENTRO ANTIVENENI o un medico.

Peligro. Liquido y vapores muy inflamables. Tóxico en caso de inhalación. Tóxico en contacto con la piel. Tóxico en caso de ingestión. Provoca daños en los órganos. Manténgase alejado de fuentes de calor, chispas, llama abierta o superficies calientes. - No fumar. Mantener el envase cerrado herméticamente. Llevar guantes, prendas, gafas o máscara de protección. EN CASO DE exposición: Llame inmediatamente a un CENTRO ANTIVENENO o a un médico.

Perigo. Liquido e vapor facilmente inflamáveis. Tóxico por inalação. Tóxico em contacto com a pele. Tóxico por ingestão. Afeta os órgãos. Manter afastado do calor/fumaça/chama aberta/superfícies quentes. - Não fumar. Manter o recipiente bem fechado. Usar luvas de proteção/vestuário de proteção/proteção ocular/proteção facial. EM CASO DE exposição: Contacte imediatamente um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.

Gevaar. Licht ontvlambare vloeistof en damp. Giftig bij inademing. Giftig bij contact met de huid. Giftig bij inslikken. Veroorzaakt schade aan organen. Verwijderd houden van warmte/vonken/open vuur/hete oppervlakken - niet roken. In goed gesloten verpakking bewaren. Beschermende handschoenen/ beschermende kleding/oog- bescherming/gelaatsbescherming dragen. NA blootstelling: Onmiddellijk een vergiftigingencentrum of een arts raadplegen.

Identité fournisseur

Numéro identification : ici
numéro CE 200-659-6

4. 3 Qu'est ce qui change ?

Inventaire C&L

CLP

notifiez

à temps!



- ✓ L'inventaire est une **nouvelle base de données**
 - source centrale d'informations sur la classification et l'étiquetage des **substances** pour tous les utilisateurs de produits chimiques.

- ✓ La première **version publique** sera publiée sur le site de l'ECHA fin 2010
Elle comprendra :
 - ↗ Identifiants de la substance
 - ↗ Classification
 - ↗ Éléments d'étiquetages
 - ↗ Limites de concentrations spécifiques ou le facteur M

A Noter : publication du **guide pratique 7 de l'ECHA** : comment notifier des substances à l'inventaire des classifications et des étiquetages ?

- ✓ Les fabricants et importateurs doivent notifier la classification pour les substances **mises sur le marché** qui sont:
 - **classées comme dangereuses** et relevant du champ d'application du CLP (quel que soit le tonnage y compris les exemptions de REACH);
 - **classées comme dangereuses** et présentent **dans un mélange** à une concentration supérieure aux limites fixées en annexe I du CLP ou par la directive 1999/45/CE(DPD).
 - soumises à **enregistrement dans REACH** (y compris non classées) : substance telles quelles, dans les mélanges ou dans articles importés (article 7 de REACH).

- ✓ Possibilité de notifier en groupe

✓ **Notification**

Les fabricants et importateurs soumettent à l'ECHA certaines informations sur la classification et l'étiquetage des **substances** qu'ils **mettent sur le marché** pour inclusion dans l'Inventaire

- **Substance mise sur le marché avant le 01/12/2010** : notification au plus tard le **03/01/2011**
 - **Substance mise sur le marché après le 01/12/2010** : notification **dans un délai de 1 mois** après leur mise sur le marché
- ✓ **Les substances enregistrées en 2010 dans le cadre de REACH → inclusion via le dossier**
- ✓ **Obligation de mise à jour** des informations dans les plus brefs délais

- ✓ Les substances harmonisées doivent être notifiées
- ✓ Lien avec REACH :
 - les substances à enregistrer pour le 30/11/2010, la notification doit faire partie du dossier d'enregistrement
 - Pour les substances devant être enregistrées en 2013 et 2018 , il faut notifier dès leur mise sur le marché
- ✓ Autres cas particuliers → voir le guide pratique 7
- ✓ Art 41 CLP
 - Si une entrée diffère pour une même substance, les déclarants et/ou notifiant doivent « tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord »
 - ECHA recommande de se rapprocher des associations industrielles

La notification est à soumettre uniquement par voie électronique **via le portail REACH-IT** (site Web ECHA),

3 possibilités pour préparer la notification :

✓ IUCLID 5

- permet d'inclure plusieurs compositions (impuretés)
- pratique si IUCLID 5 déjà utilisé

✓ BULK

- ✓ Fichier XML contenant plusieurs notifications (utiliser l'outil excel fournis par l'ECHA)
- ✓ Pas possible si facteur M ou LSC et si plusieurs compositions

✓ REACH-IT → en ligne (disponible depuis le 02 juin 2010)

- ✓ Si utilise pas IUCLID 5 et que quelques substances à notifier

A Noter : outil créateur de groupe et XML bulk (format excel)

http://echa.europa.eu/clp/inventory_notification/tools_download_fr.asp

Vous trouverez des conseils dans le guide pratique 7,
http://echa.europa.eu/doc/publications/practical_guides/pg_7_clp_notif_fr.pdf

L'ECHA recommande de :

- ✓ commencer à soumettre les notifications via l'interface REACH-IT (été 2010)
- ✓ apporter une attention particulière à l'identification des substances , voir le guide REACH :
http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/substance_id_en.pdf
- ✓ de communiquer les tonnages (non obligatoire) pour adapter les conclusions et demandes de tests complémentaires
- ✓ de se rapprocher des associations industrielles notamment pour les notifications groupées
- ✓ délai 03/01/2011 → attention ECHA fermée entre Noël et Jour de l'an

4. 4 Qu'est ce qui change ?

Fiche de données de sécurité



Quand devez vous faire une mise à jour ?

- ✓ **une substance ou un mélange a été classé, étiqueté et emballé conformément au règlement CLP** et avait déjà été classé conformément aux directives DSD/DPD.
(inclusion des classifications selon DSD/DPD et CLP y compris limites spécifiques et facteur M)
- ✓ **de nouvelles connaissances sur les dangers** sont disponibles.
- ✓ des substances ou des mélanges qui n'étaient pas classés conformément aux directives DSD et DPD sont **désormais classés comme dangereux** ou contiennent une ou plusieurs substances composantes classées comme dangereuses

- Les dispositions concernant l'élaboration des FDS sont incluses dans REACH (annexe II) et ne sont pas reprises dans le CLP.
- La FDS est un instrument de communication important pour faire circuler l'information au sein de la chaîne d'approvisionnement
→ 2nd instrument après l'étiquette pour l'information sur les dangers des substances et des mélanges.
- Définit les conditions d'utilisation et les mesures de gestion des risques (afin d'assurer une protection de la santé et de l'environnement)
- La FDS doit être gratuitement mise à disposition par le fournisseur
- La FDS doit être fournie dans une langue officielle de l'Etat Membre

ART 31 REACH

- ✓ Fiche de données de sécurité (FDS) **obligatoire** lorsqu'une **substance** ou un **mélange** est :
 - Classé comme **dangereux** ,
 - Persistante, bioaccumulable et toxique (**PBT**) ou très persistante et très bioaccumulable (**vPvB**) selon annexe XIII REACH,
 - Substances extrêmement préoccupantes (**SVHC**) incluses dans l'annexe XIV (substances soumises à autorisation), conformément à l'art 59-1 de REACH : (cancérogène, mutagène,...).
- ✓ FDS pour le grand public **sur demande**, si informations suffisantes pour une bonne utilisation.

QUI : les fournisseurs

ART 31 REACH

Fiche de données de sécurité **doit être fournie sur demande**, pour un **mélange non classé**, mais qui contient au moins une substance :

- Dangereuse pour la santé ou l'environnement
≥ 1% en poids pour les mélanges autres que gazeux,
≥ 0,2% en volume pour les mélanges gazeux
- PBT, vPvB, SVHC
≥ 1% en poids pour les mélanges autres que gazeux
- Pour laquelle il existe une valeur limite d'exposition sur le lieu du travail

QUI : les fournisseurs

➤ Inversion de l'ordre des sections 2 „identification des dangers“ et 3 „Composition/informations sur les composants“

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Produit: **ACIDE n-HEPTANOÏQUE** Page: 1 / 7
 Numéro de FDS: 000258-001 (Version 3.1) Date 05.01.2010 (Annulé et remplacé : 21.12.2009)

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Nom de la substance : ACIDE n-HEPTANOÏQUE
 Utilisation recommandée : Lubrification.
 Additif pour :
 Peintures
 Fournisseur : Arkema France
 POLYMERES TECHNIQUES
 420 rue d'Estienne d'Orves
 92705 Colombes Cedex, France
 Téléphone : +33 (0)1 49 00 80 80
 Télécopie : +33 (0)1 49 00 83 96
 http://www.arkema.com
 Adresse e-mail : pars-drp-fds@arkema.com
 Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +33 1 49 00 77 77
 - ORFILA : 01 45 42 59 59

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Dangers les plus importants:
 Effets possibles sur la santé : Nocif par inhalation.
 Provoque des brûlures.
 Risque de lésions oculaires graves.
 Dangers physico-chimiques : Décomposition thermique en produits toxiques
 Produits de décomposition : voir chapitre 10
 Dangers spécifiques / CE : **CORROSIF**
 Provoque des brûlures.
 Nocif par inhalation.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nom chimique de la substance : ACIDE n-HEPTANOÏQUE

Composants :

Nom Chimique *)	No.-CE	No.-CAS	Concentration	Classification
acide heptanoïque	203-838-7	111-14-8	> 98 %	C; R34 Xn; R20

*) Voir chapitre 14 pour le nom approprié de l'expédition

Pour le texte complet des phrases R mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

➤ Ajout d'une adresse de contact e-mail en section 1

➤ e-SDS : FDS élargie pour une fabrication > 10 t/an



Scénarii d'exposition à joindre en annexe (conditions d'utilisation et d'exposition)

- ✓ Mise à jour de l'annexe II a été publiée le 31/05/2010 et entrera en vigueur au 01/12/2010.
<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2010:133:SOM:EN:HTML>
 - ✓ Prend en compte la période de transition → 2 versions de l'annexe II , une avec entrera en vigueur au 01/12/2010 et l'autre au 01/06/2015.
 - ✓ Principales modifications :
 - Nouvelles sous sections
 - N° d'enregistrement sous REACH à fournir en section 1
 - Modification de la section 2 sur l'identification des dangers
- Modifications conséquentes : vérifier les modalités de mises à jour des logiciels de gestion des FDS.

FDS	Ancien système	Règlement CLP
Substance	Obligatoire jusqu'au 01.06.2015	Permis à partir du 20.01.2009 Obligatoire à partir du 01.12.2010
Mélange	Obligatoire jusqu'au 01.06.2015	Permis à partir du 20.01.2009 Obligatoire à partir du 01.06.2015

➤ Substances

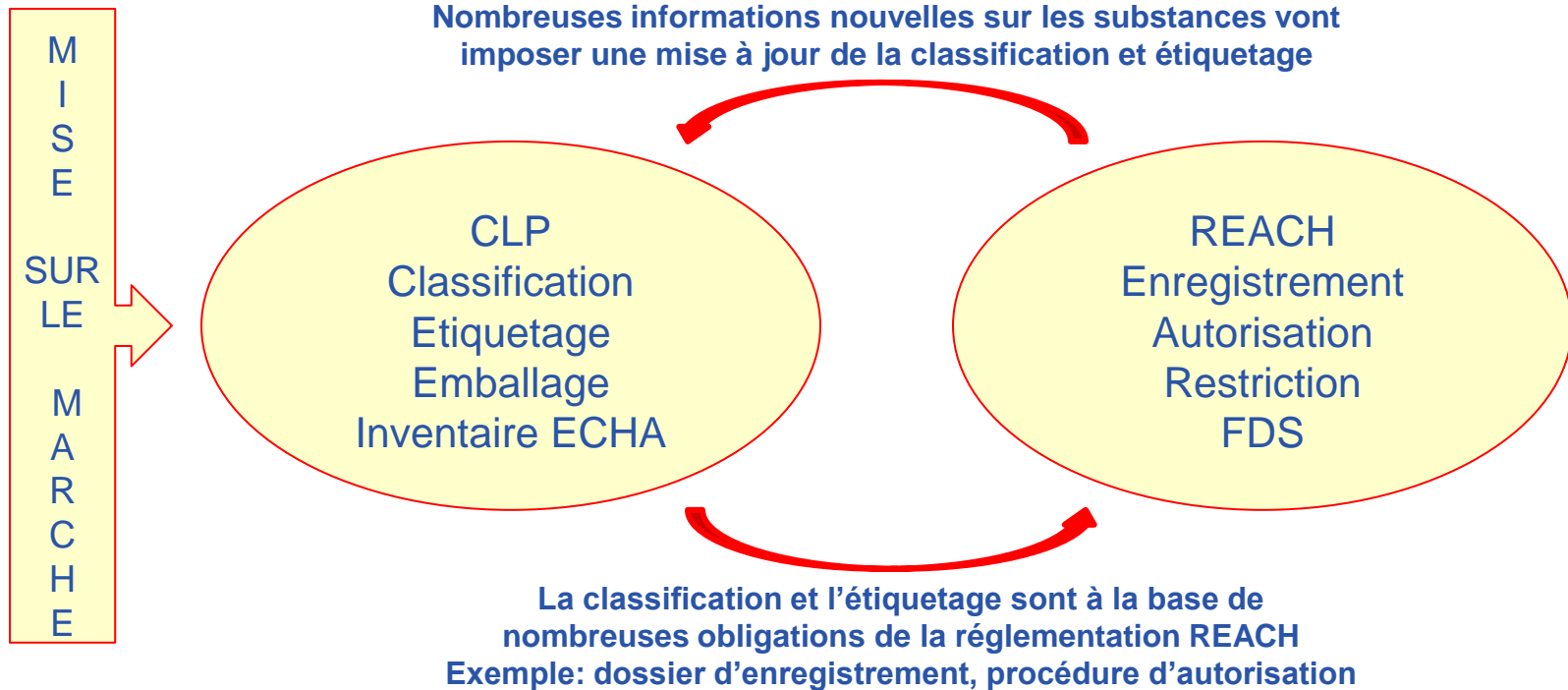
- Jusqu'au 01.12.2010 : ancien système (DSD 67/548/CEE) obligatoire, CLP en option
- Du 01.12.2010 au 01.6.2015 : les deux systèmes obligatoires
- À partir de 01.06.2015 : seulement CLP obligatoire

➤ Mélanges

- Jusqu'au 01.06.2015 : ancien système (DPD 1999/45/CE) obligatoire, CLP en option
- À partir du 01.06.2015 : seulement CLP obligatoire

5. Quels liens avec les autres réglementations?





Documents d'orientation REACH pertinents pour le CLP :

- Guide de l'enregistrement
- Guide pour l'utilisateur aval
- Guide relatif aux informations requises et évaluation de sécurité chimique

Sur http://guidance.echa.europa.eu/guidance_en.htm

Obligations au titre de REACH engendrées par la classification :

- ART 23 : Enregistrement au 30/11/2010 pour les substances
CMR 1 et 2 > 1 T/an et R50/53 > 100 T/an
- ART 14 : Evaluation de l'exposition et caractérisation des risques
associés pour préparation du rapport de sécurité chimique
pour les substances > 10 T/an
- ART 31 : Fiche de données de sécurité
- Annexe VII : fournir toutes les informations nécessaires pour inclusion
dans l'inventaire C&L et obligation d'un accord entre
notifiant CLP et déclarant REACH
- ART 57 (f) : substance soumise à autorisation si CMR 1 et 2 pour
inclusion dans l'annexe XIV de REACH.

Vue d'ensemble

CLP

REACH
Règlement CE
1907/2006

ECOLABEL
Directive
1980/2000

SEVESO II
Directive
96/82/CE

DETERGENT
Règlement
648/2004

COV
Directive
1999/13/CE
2004/42/CE

D3E
Directive
2002/96/CE

BIOCIDES
Directive
98/8/CE

AEROSOL
Directive
75/234/CE

PILES
Directive
91/157/CE

PHYTO
Directive
91/414/CE

**VEHICULES
HORS
USAGE**
Directive
200/53/CE

**EXPORTATIONS
IMPORTATIONS**
Directive 689/2008

DECHETS
Directive
91/689CEE

**SECURITE
AU TRAVAIL**
Directives
98/24/CE,
2004/37/CE,
94/33/CE,
92/85/CEE,
92/58/CEE

JOUETS
Directive
88/378/CE

COSMETIQUES
Directive 76/768

6. Comment se préparer ?



La mise en œuvre du CLP nécessitera du temps et de l'organisation, voici quelques pistes ...

- ✓ **Définir la personne** responsable de la mise en œuvre du CLP au sein de l'entreprise
- ✓ Consulter les **guidelines** à votre disposition
- ✓ **Etablir une liste des substances et de tous les mélanges** que vous placez sur le marché. Attention : pas d'exemptions particulières ni liées aux volumes
- ✓ **Déterminer votre rôle** : fabricant, importateur, distributeur, utilisateur en aval ...
NB : vous pouvez assumer plusieurs rôles.
- ✓ **Vérifiez les obligations** auxquels vous êtes soumis
- ✓ **Planifier et prioriser** l'ensemble des actions à réaliser
- ✓ **Contactez vos fournisseurs** pour savoir comment ils anticipent le CLP
- ✓ Identifier les impacts potentiels sur la **législation en aval**
- ✓ Vérifier les évolutions nécessaires en terme **d'outils informatiques** (gestion des FDS, imprimantes étiquettes...)
- ✓ Préparer la **mise à jour de vos documents** (Étiquettes, FDS, fiches de poste, bases de données ...)
- ✓ **Sensibilisez votre personnel** aux changements d'étiquetage et liés aux FDS

Vos obligations au sens du règlement CLP		Si vous êtes ...
Classer les produits chimiques avant de les mettre sur le marché	Vous devez vous tenir au courant des nouvelles informations qui pourraient conduire à un changement de classification.	Fabricant Importateur Utilisateur en aval
Étiqueter et emballer les produits chimiques avant de les mettre sur le marché	Vous devez veiller à la mise à jour des étiquettes.	Fabricant Importateur Utilisateur en aval Distributeur
	Pour étiqueter et emballer les produits chimiques que vous mettez sur le marché, vous pouvez utiliser la classification du produit établie par un acteur de la chaîne d'approvisionnement si vous n'en modifiez pas la composition	Distributeur Utilisateur en aval
Classer les substances non mises sur le marché	qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH.	Fabricant Importateur Producteur d'articles
Notifier à l'Agence européenne des produits chimiques ECHA	les classifications et les étiquetages des substances que vous mettez sur le marché	Fabricant Importateur

Vos obligations au sens du règlement CLP		Si vous êtes ...
Soumettre une proposition de classification et d'étiquetage	pour les substances de l'annexe VI du règlement CLP pour lesquelles vous disposez de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés.	Fabricant Importateur Utilisateur en aval
Coopérer avec les autres fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement	pour satisfaire aux exigences du règlement.	Fabricant Importateur Utilisateur en aval Distributeur
Répondre aux obligations de conservation	des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage	Fabricant Importateur Utilisateur en aval Distributeur

Soyez vigilants à l'évolution de la réglementation !

7. Où trouver des informations?



- **European chemicals agency :**
<http://echa.europa.eu/>

Guide d'application :
<http://guidance.echa.europa.eu/d>

- **Helpdesk Allemand:**
www.reach-clp-helpdesk.de

- **Helpdesk France:**
www.ineris.fr/reach-info/
www.ineris.fr/ghs-info/

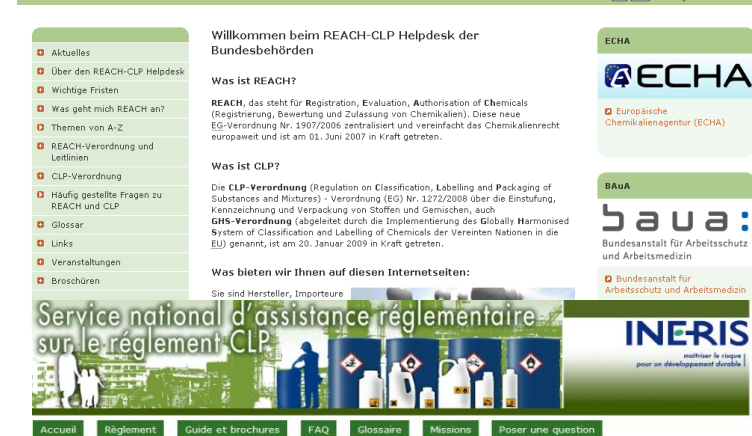
Et aussi www.inrs.fr



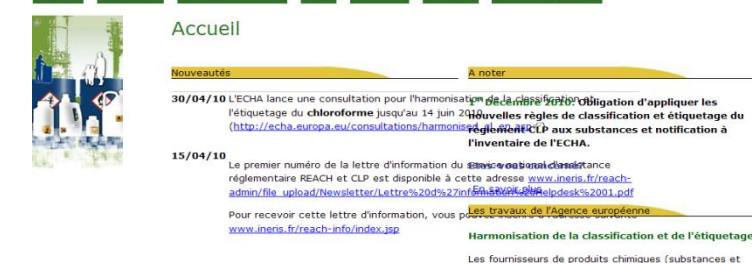
The screenshot shows the ECHA website in French. The main header includes the ECHA logo and navigation links for 'Actualités', 'Contacts', and 'Links'. A sidebar on the left lists various services: ACCUEIL, ENREGISTREMENT PRÉALABLE, REACH, CONSULTATIONS, REACH-IT, CLASSIFICATION, PRESSE ET ÉVÉNEMENTS, L'AGENCE, PUBLICATIONS, TRAVAILLER AVEC NOUS, and APPEALS. The main content area features the title 'Agence européenne des produits chimiques' and a brief description of the agency's role in registration, evaluation, authorization, and restriction of chemicals. It also mentions that the agency will be moving to Helsinki in 2010. A 'Comment découvrir le site web de l'Agence' section is visible at the bottom of the main content area.



The screenshot shows the REACH-CLP Helpdesk website. It features a search bar with a 'Suchbegriff' field and buttons for 'SUCHE STARTEN' and 'ER WEITERTE SUCHE'. Below the search bar, there are language options for 'HILFE KONTRAST INHALTSVERZEICHNIS IMPRESSUM' and 'DEUTSCH ENGLISH'. A 'Startseite' link is also present.



The screenshot shows the INERIS website. The main header includes the INERIS logo and navigation links for 'Accueil', 'Règlement', 'Guide et brochures', 'FAQ', 'Glossaire', 'Missions', and 'Poser une question'. The main content area features the title 'Service national d'assistance réglementaire sur le règlement CLP' and a list of services: 'Aktuelles', 'Über den REACH-CLP Helpdesk', 'Wichtige Fristen', 'Was geht mich REACH an?', 'Themen von A-Z', 'REACH-Verordnung und Leitlinien', 'CLP-Verordnung', 'Häufig gestellte Fragen zu REACH und CLP', 'Glossar', 'Links', 'Veranstaltungen', and 'Broschüren'. The website also mentions 'Willkommen beim REACH-CLP Helpdesk der Bundesbehörden' and 'Was ist REACH?'.



The screenshot shows the INERIS website news section. The main header includes the INERIS logo and navigation links for 'Accueil', 'Règlement', 'Guide et brochures', 'FAQ', 'Glossaire', 'Missions', and 'Poser une question'. The main content area features the title 'Accueil' and a list of news items: 'Nouveautés' and 'A noter'. The first news item is dated '30/04/10' and mentions 'L'ECHA lance une consultation pour l'harmonisation de la nomenclature de classification et d'étiquetage du chloroforme jusqu'au 14 juin 2010'. The second news item is dated '15/04/10' and mentions 'Le premier numéro de la lettre d'information du Service national d'assistance réglementaire REACH et CLP est disponible à cette adresse: www.ineris.fr/reach-admin/file_upload/Newsletter/Lettre%20d%27info%20Service%20N%20d%20A%20R%20et%20C%202001.pdf'. The website also mentions 'Harmonisation de la classification et de l'étiquetage' and 'Les fournisseurs de produits chimiques (substances et'.

Sur le CLP en général : http://echa.europa.eu/clp/clp_help_fr.asp

- Indications introductives concernant le règlement CLP
- Guidance on the Application of the CLP Criteria
- FAQ on Classification and Labelling
- Q&A on Classification and Labelling

Sur l'inventaire C&L plus particulièrement :

http://echa.europa.eu/clp/inventory_notification/notification_how_fr.asp

- Guide pratique 7: comment notifier des substances dans l'inventaire des classifications et des étiquetages
- Manuels sur les outils informatiques
 - Data Submission Manual part 12: comment élaborer et soumettre une notification de classification et d'étiquetage à l'aide d'IUCLID?
 - Manuel d'utilisateur industriel de REACH-IT partie 15: gérer votre groupe de fabricants ou d'importateurs
 - Manuel d'utilisateur industriel de REACH-IT partie 6: la section 3.1.2.5 concerne la soumission d'une notification de classification et d'étiquetage

Merci de votre attention

helpdesk **REACH & CLP**

Un service du Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement
En partenariat avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures,
le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le CRP Henri Tudor

www.reach.lu